

En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 14

## LANDES LE GAULOIS

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 7 juin 2021

*L'an deux mil vingt et un, le 7 juin à dix-huit heures trente les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric maire.*

**Date de la convocation : 1<sup>er</sup> juin 2021**

**Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, BÉ Rozenn, CREICHE Isabelle, CHEVALLIER Jana, GUÉNAND Philippe, GUÉTROT-PAULICE Delphine, THUAULT Daniel, PALAIS Laure-Anne, GUILLOT Cataline QUINTIN Yohann, DELUGRÉ Maryse PRIOUX Nicolas CHAINTRON Pascal, LEFFRAY Alexandre**

**Absent excusé : GOUFFAULT Mathieu**

**Secrétaire : Creiche Isabelle**

**Demande d'ajout à l'ordre du jour : régime indemnitaire  
loyer nouveau commerce**

Accepté à l'unanimité

#### **Approbation du dernier compte-rendu**

**INTERCOMMUNALITE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS – Rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) à l'occasion du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines.**

*Rapport :*

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois ;

Vu le rapport adopté par la CLETC réunie le 17 mars 2021 portant sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux et que la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la transmission du rapport par courrier du Président de la CLETC en date du 18 mars 2021 ;

**Proposition :**

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport du 17 mars 2021 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées par les communes à Agglopolys à l'occasion de la prise de compétence obligatoire Eaux Pluviales Urbaines au 1er janvier 2020 ;
- Charger Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Landes-le-Gaulois**

- Approuve le rapport du 17 mars 2021 de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées par les communes à Agglopolys à l'occasion de la prise de

compétence obligatoire Eaux Pluviales Urbaines au 1er janvier 2020 ;

- Charge Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour 14

abstention 0

Contre 1

### **DECISIONS MODIFICATIVES**

Monsieur le Maire expose qu'à la demande de la trésorerie des modifications budgétaires sont nécessaires.

2051 : +2 500 €  
021 : 2 500 €  
023 : 2 500 €  
615221 : -2 500 €

### **CONSTRUCTION ALSH : mission contrôle technique ; mission SPS, contrôle accessibilité : choix de l'entreprise**

Monsieur le Maire présente l'avancement du dossier. Le rendez-vous avec Madame l'architecte des bâtiments de France s'est très bien passé avec un dialogue constructif. Elle souhaite des modifications mineures comme le repositionnement du bâtiment de 4%, une modification du dimensionnement d'une fenêtre, le parking arrière restera en calcaire et le portail devra être repeint de la même couleur que les menuiseries du bâtiment.

Monsieur le Maire expose que le permis de construire est en cours de finalisation. Il convient maintenant de choisir l'entreprise pour les missions CT, SPS et accessibilité. 3 entreprises ont été consultées.

Il ressort de l'analyse des offres que l'entreprise SOCOTEC est la mieux-disante avec un total de 6 680 € HT

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- Choisit l'entreprise SOCOTEC pour la mission CT, SPS et accessibilité pour les travaux de construction de l'ALSH pour un montant de 6 680 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

### **BAIL COMMERCIAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un repreneur s'est manifesté pour rouvrir une épicerie au 12 rue des écoles. L'ouverture est prévue début septembre

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide de signer le bail commercial à Madame MEUSNIER Céline aux conditions suivantes :
  - Durée du bail : 9 ans
  - Date d'effet : 1<sup>er</sup> août 2021
  - Loyer\* local commercial : 133.00 HT soit 159.60 TTC
  - Les frais de rédaction sont à la charge du locataire

*\*La valeur du loyer de référence est calculée sur la valeur locative du commerce adjacent proportionnellement à la surface louée.*

- autorise Monsieur le Maire à faire rédiger un bail commercial par maître Émonet, notaire à Blois et à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour parvenir à sa mission.

### **Personnel : instauration du RIFSEEP modification de la délibération n°D2021-005**

Monsieur le Maire, rappelle que la Préfecture avait demandé en janvier dernier la modification de l'article 2 de la délibération « instauration du RIFSEEP\* ». Après recherche et discussion, il faut de nouveau modifier cet article 2

\*régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

#### **Article 2 : modalités de versement (version initiale)**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA (Complément indemnitaire Annuel) a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE\* et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie supérieur à **6 mois**.

\*IFSE Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 2 : modalités de versement (version modifiée en janvier 2021)**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte

des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.  
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie supérieur à **3 mois**.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 2 : modalités de versement (version modifiée ce jour)**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est conservé dans son intégralité pendant les trois premiers mois puis celles-ci seront réduites à 50% durant les 9 mois suivants. Le régime indemnitaire est suspendu dès que l'absence, au titre des motifs précédemment cités, atteint une durée d'un an. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- approuve la modification de l'article 2 de la délibération « instauration du RIFSEEP.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est conservé dans son intégralité pendant les trois premiers mois puis celles-ci seront réduites à 50% durant les 9 mois suivants. Le régime indemnitaire est suspendu dès que l'absence, au titre des motifs précédemment cités, atteint une durée d'un an

**Commissions** : communication : présentation d'un questionnaire sur un projet de portage de repas fait par le restaurant scolaire

CMJ : la demande de subvention a été envoyée ; les travaux de construction ont commencé ; l'emplacement a été matérialisé sur le terrain communal

Culture et cérémonie : il est demandé à la commission de réfléchir à l'organisation de festivités pour le 14 juillet.

**Questions diverses** : lecture d'un courrier d'un riverain rue Barrault, lecture d'un courrier de l'ARSAB

Transport scolaire : le transport scolaire sera assuré par Agglopolys à la prochaine rentrée scolaire

**PROCHAIN CONSEIL LUNDI 5 JUILLET**

Le Maire,  
Éric PESCHARD

